

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRO A PRO DISTRIBUTION EXPORT

45 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/USRA/0007102114/LS/2026-0540
Code AIOT : 0007102114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement PRO A PRO DISTRIBUTION EXPORT implanté 19 RUE DE HANOI ZAC BALTHAZAR - 70 A 72 97419 La Possession. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 17 février 2022, l'exploitant SCI PREMIERE PIERRE avait été mis en demeure de régulariser ses installations soumises aux rubriques 1185 et 1510 de la nomenclature des ICPE.

Un dossier de demande d'enregistrement pour les installations d'entreposage (rubrique 1510 uniquement) a ainsi été déposé en mai 2023 et complété en mai 2024.

L'arrêté portant enregistrement de l'installation d'entreposage (rubrique 1510) a été délivré le 9 juillet 2025.

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du récolement de l'arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO A PRO DISTRIBUTION EXPORT
- 19 RUE DE HANOI ZAC BALTHAZAR - 70 A 72 97419 La Possession
- Code AIOT : 0007102114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI Première Pierre a été autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, l'installation d'entreposage située à la Possession par arrêté préfectoral n° 2025-1170/SG/SCOPP/BCPE du 9 juillet 2025.

La zone d'entreposage de 5 220m² est divisée en 3 cellules dédiées au stockage de produits secs et de produits frais et froids :

- 1 cellule de 1 027 m²
- 1 cellule de 1 955 m²
- 1 cellule de 223 m²

L'installation est également soumise à la rubrique 1185-2.a (DC) - Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation est de 1172 kg.

L'entrepôt est loué à 2 locataires distincts :

1. PRO A PRO pour le stockage de produits alimentaires secs dans une cellule et de produits frais et surgelés dans une cellule équipée d'une chambre froide et une autre de froid négatif ;
2. DISMARUN pour le stockage de produits de jardinage et d'animalerie dans une unique cellule.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 10	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Activité non déclarée	AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article Article 1	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection, de nombreuses non conformités vis à vis des prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ont été constatées. Elles portent notamment sur l'organisation de l'exploitant pour lutter contre l'incendie (absence d'astreinte, de télésurveillance et de plan de défense incendie) et sur l'accès des pompiers en heures non ouvrées. Ces manquements montrent l'absence de culture de la sécurité de l'exploitant, pourtant essentielle dans l'exploitation d'une ICPE.

Cela conduit l'inspection des installations classées à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions contrôlées non respectées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de l'installation soumise à la rubrique 1185-2.a (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone) sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC), bien que requis par l'arrêté de juillet 2022 le mettant en demeure de régulariser l'ensemble de ses activités.

Cela démontre encore l'absence d'investissement de l'exploitant dans le respect de la réglementation. En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de prendre d'une amende pour défaut de régularisation. Par ailleurs, sans régularisation dans le délai de 15 jours valant contradictoire du présent rapport, une fermeture des installations visées sera proposée, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant ne disposait pas du dossier ICPE requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portail d'accès
Prescription contrôlée : «L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'accès des service de secours se fait via le portail principal. La nuit et le weekend, l'exploitant confirme que le portail est fermé à clé. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme également ne pas encore disposer de la télésurveillance ni d'une organisation d'astreinte, cette dernière devant être mise en place dans le courant de l'année 2026. A ce jour, les pompiers n'ont donc pas un accès immédiat au site si une intervention est nécessaire en heures non ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une organisation permettant aux services de secours un accès permanent au site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel sur l'aire de stationnement
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • - elle comporte une matérialisation au sol ; • [...] • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie [...]"
Constats : L'aire de stationnement n'est pas matérialisée au sol. Lors de la visite d'inspection, le matériel du futur groupe froid était entreposé dans l'aire de stationnement. En cas de besoin, les pompiers sont dans l'impossibilité de se raccorder à la réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant du respect des prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre de sécurité
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de

recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : En l'absence de signalisation, la zone de recharge des chariots de manutention ne permet pas de s'assurer du respect du périmètre d'éloignement de 3 mètres de toute matière combustible. Des batteries lithium sont chargées à même le sol, à l'entrée de l'entrepôts. Aucun aménagement n'est prévu afin d'éviter tout risque de choc lors du passage du personnel, alors même que le retour d'expérience montre le fort risque d'inflammation rapide et extrêmement forte de ce type de batteries en cas de choc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : L'exploitant ne dispose plan de défense incendie à jour alors que ce document est pourtant essentiel pour garantir la maîtrise du risque incendie puisqu'il définit à la fois l'organisation et les moyens mis en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de rétention

Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : La capacité de certains bacs de rétention n'était pas complètement disponible car des déchets (produits fuyards) étaient entreposés dans ces bacs. D'autres produits dangereux ne disposaient pas de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Activité non déclarée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article Article 1
Thème(s) : Illégaux, Installation 1185-2.a
Prescription contrôlée : La SCI PREMIERE PIERRE [...] dépose auprès des services préfectoraux dans un délais de trois mois la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) , R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R. 512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déposé le dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 mais n'a pas procédé à la déclaration de l'installation soumise à la rubrique 1185-2.a (Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone), alors que l'arrêté de mise en demeure est ancien (2022) et que la déclaration d'une activité ICPE est extrêmement simple. L'inspection des installations classées propose donc au préfet de faire usage de sanctions administratives et de prendre à l'encontre de l'exploitant une amende de 5 000 euros. Par ailleurs, l'article L.171-7 du Code de l'environnement prévoit que le non-respect d'un arrêté de mise en demeure de régularisation doit entraîner la fermeture ou la suppression des installations. Ainsi dans le cas présent, cela signifie la fermeture de toute la partie frigorifique de l'entrepôt : l'exploitant ne dispose que du délai du contradictoire du présent rapport (15 jours), pour déclarer son activité avant que ne soient appliquées les dispositions prévues par l'article L.171-7 précité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours